

92010316.

O.B.HOLDING

Société Par Actions Simplifiée au capital de 163.572,40 Euros
Siège social : 1 rue Chevalier de Saint George - 75008 PARIS

388 300 444 R C.S. PARIS

ENREGISTRE A LA RECETTE
D'EUROPE ROME LE ..03..FEV..2006
Bord.:375..... Case :9.....
Reçu droits d'enregistrement 375
Signature



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JANVIER 2006

~~G.T.B. DE PARIS~~
I M R

16 FEV. 2006

N° DE DÉPOT 15830

L'an deux mil six,
le jeudi douze janvier, à onze heures trente,

Les Actionnaires de la Société "OB HOLDING", Société Par Actions Simplifiée au capital de 163.572,40 € divisé en 2.141 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BERTRAND, Président.

Monsieur Michel RAZOU, l'actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions est appelé comme scrutateur.

Maître Pierre-Yves LECONTE est désigné comme secrétaire.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Les Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

La feuille de présence permet de constater que les membres de l'Assemblée représentent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

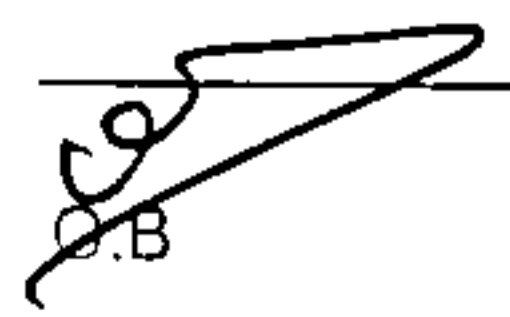
L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions soumises au vote des actionnaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



O.B



M.R.



P-Y.L
P.Y.L

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président.
- Changement des règles de cession en cas de pluralité d'actionnaires.
- Modification corrélative de l'article 12 des statuts.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.
- Division du nominal de l'action pour la fixer à 1 €
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte et demande aux membres de l'Assemblée s'ils ont des questions à poser sur les opérations envisagées ou s'ils souhaitent des précisions complémentaires sur tel ou tel des points qui viennent d'être traités.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par le rapport lu à l'Assemblée et après divers échanges de vues entre les Actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles en matière de cession en cas de pluralité d'actionnaires comme suit :

« en laissant s'effectuer librement les mutations d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi que les mutations d'actions entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

en soumettant toutes les autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, pour qu'elles deviennent définitives, à l'agrément du Président y compris si le Président est cédant. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 12 des statuts

O.B. 

M.R. 

P-Y.L.
PUL

Article 12 Cession des actions (ancien libellé)

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

Agrément :

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

La demande d'agrément qui doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.


Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par elle. Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.


P.B.


M.R.

P-Y.L
P.Y.L.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même. Elle sera alors tenu de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation des actionnaires adoptée à la majorité des (par exemple des deux tiers) des actionnaires présents ou représentés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 Cession des actions (nouveau libellé)

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit :

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréés par le Président y compris si le Président est cédant.

Agrément :

La demande d'agrément qui doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Q.B.

M.R.

P-Y.L
P4L

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément du Président, faire acheter les actions par la société elle-même. Elle sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou des les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation des actionnaires adoptée à la majorité des (par exemple des deux tiers) des actionnaires présents ou représentés.

Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.



O.B



M.R.

P-Y.L
PUL

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital de 1.284,60 €, pour le porter de 163.572,40 € à 164.857 €, par voie d'incorporation :

- du compte « Autres réserves », à concurrence de 1.284,60 € ;

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 76,40 € à 77 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la troisième résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

Il est rajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (€ 1.284,60) pour le porter ainsi de CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (163.572,40) à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) euros par prélèvement sur le compte "Autres Réserves".

L'article 7 est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) euros, divisé en DEUX MILLE CENT QUARANTE ET UNE (2.141) actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

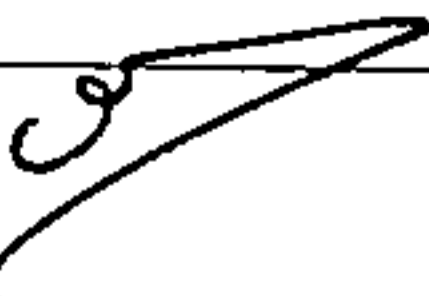
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de diviser la valeur nominale des actions par 77 pour la fixer à 1 € par action et décide en conséquence de porter le nombre d'actions de 2.141 à 164.857 par attribution aux actionnaires à raison de SOIXANTE SEIZE (76) actions nouvelles de 1 € pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes.

O.B.



M.R.



P-Y.L
P4L

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la cinquième résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) euros, divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Le Président

Le scrutateur

Le secrétaire


O. BERTRAND


M. RAZOU


P-Y. LECONTE

O.B.HOLDING

STATUTS A JOUR 12 JANVIER 2006

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 22 juillet 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Associé unique du 21 septembre 2001.

La société continue d'exister avec le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de Sociétés en participation ou autres, dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ; l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La gestion, l'acquisition, la vente et la commercialisation de tous produits ou services se rapportant à l'informatique et ses dérivés ;
- L'achat et la gestion de tous biens mobiliers, immobiliers et/ou valeurs mobilières ;
- L'assistance sous toutes formes en matières de gestion et de développement d'entreprises, produits et services, communications, promotion économique ou autres études financières, informatique et toutes prestations de services attachées audit objet.

- L'achat, la vente, la location coque nue d'hélicoptère.
- Toutes activités de formation et plus particulièrement :
 - Accueil, hôtellerie, tourisme et restauration,
 - Commerce et vente,
 - Ressources humaines, gestion et développement du personnel,
 - Sécurité des biens et des personnes
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

« OB HOLDING »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à PARIS (75008) 1, rue Chevalier de Saint George.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée.

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 20 août 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de d'une somme de DEUX CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT FRANCS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (F. 200.575,57) pour le porter ainsi de CINQUANTE MILLE (50.000) francs à DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (F.250.575,57) par prélèvement sur le compte "Autres Réserves".

Ce même capital a été ensuite converti en Euros lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2001 et a donc été fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) Euros.

Suivant actes sous seing privé, en date à PARIS du 13 décembre 2004, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2004 :

- Messieurs Olivier BERTRAND et Michel RAZOU ont fait apport à la Société de 68 actions de la société BERTRAND CITY GOURMET évalués à 1.283.024 € ; il a été attribué à Monsieur Olivier BERTRAND 381 actions et à Monsieur Michel RAZOU 65 actions de 76,40 € chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Olivier BERTRAND a fait apport à la Société de 656.460 actions de la société BERTRAND RICHELIEU évalués à 2.553.629,40 € ; il a été attribué à Monsieur Olivier BERTRAND 890 actions de 76,40 € chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Olivier BERTRAND a fait apport à la Société de 8.173 actions de la société ALISA évalués à 874.837,92 € ; il a été attribué à Monsieur Olivier BERTRAND 305 actions de 76,40 € chacune, entièrement libérées. ».

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (€ 1.284,60) pour le porter ainsi de CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (163.572,40) à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) euros par prélèvement sur le compte "Autres Réserves".

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) euros, divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (164.857) actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit :

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréés par le Président y compris si le Président est cédant.

Agrément :

La demande d'agrément qui doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément du Président, faire acheter les actions par la société elle-même. Elle sera alors tenu de les céder dans un délai de six mois ou des les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation des actionnaires adoptée à la majorité des (par exemple des deux tiers) des actionnaires présents ou représentés.

Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 13- Président de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 – Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires qui sont nommés pour une durée de six exercices

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Actionnaire unique : Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires : En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions visées par la Loi, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, par décision collective, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont toutefois communiquées au Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17- Décisions des actionnaires

17.1 Actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaire aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2 Pluralité d'actionnaires :

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

1. Mode de consultation

Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la mise à disposition au profit de chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer, en parfaite connaissance de cause, sur le texte de la ou des résolutions ou décisions soumises à son approbation.

Consultations

Les décisions collectives sont prises au choix du Président :

Par consultation écrite: dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusée de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de trois jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans le cas où les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Exercice du droit de vote :

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2. Domaine des décisions collectives des Associés – Majorité Procès-verbaux.

Les décisions sociales doivent être prises collectivement par les associés, aux majorités suivantes lorsqu'elles concernent les opérations ci-après, à savoir :

A la majorité des associés représentant au moins 50 % des voix plus une :

- nomination du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- comptes annuels et bénéfiques : approbation des comptes annuels, affectation du résultat, quitus au Président ;
- distribution de réserves ;
- approbation des conventions entre la société et les dirigeants de la société, telles que visées à l'article 16 ci-dessus.

A la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; dissolution, prorogation ;
- et d'une manière générale, toutes modifications statutaires, autres que celles nécessitant un accord unanime des associés.

A l'unanimité des associés :

L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses visées au présent paragraphe C ou d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Procès-verbaux des décisions collectives :

Procès-verbal d'Assemblée.

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et les associés présents ou représentés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur les registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copie ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2003 sera clôturé le 31 mars 2004.

Article 19 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissement et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

A PARIS
Le 12 janvier 2006

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président



O. BERTRAND